

Dans ce numéro

**Délivrance de permis
en fonction du risque
(suite) p. 2-3**

**Sommaire des
décisions p. 4-6**

**Loi Sandy – graphique
en couleurs p. 7**

**Sommaire des
décisions (suite) p. 8**

**Délivrance de permis
en fonction du risque
(suite)**

**Message du président
(suite) p. 9**

**Permis désormais
exigé pour tout le
personnel de sécurité**

**Nouveaux membres
du conseil de la CAJO**

**Site Web de la CAJO
p. 10**

**Représentation lors
d'audiences**

**Renouvellement de
permis d'alcool p. 11**



DAVID C. GAVSIE

Message du président...

Au cours des dernières années, on a discuté au sein du gouvernement et avec les intervenants de l'industrie des alcools de moyens de restructurer l'administration des permis de vente d'alcool de façon à passer d'un système s'appliquant à tous de la même façon à un système qui tient compte des circonstances d'établissements particuliers et des risques qu'ils peuvent constituer pour la collectivité.

*Après de vastes études et consultations, nous avons élaboré l'initiative de **délivrance de permis en fonction du risque**. Dans le cadre de ce nouveau processus souple et adapté aux besoins, on évalue les risques potentiels, notamment à l'égard de la sécurité publique, que peut représenter un établissement pourvu d'un permis et on trouve des solutions adaptées aux demandes et aux locaux individuels. Il permet aussi de traiter plus rapidement les demandes constituant de faibles risques afin de porter davantage attention à celles représentant un risque plus élevé pour la sécurité publique.*

Différentes causes de risque

Nous croyons que la délivrance de permis en fonction du risque permet de s'attaquer, de façon plus globale, aux problèmes d'une industrie établie depuis longtemps. Dans le cadre du processus, on accepte le fait qu'il existe des risques inhérents à la vente d'alcool et que les causes de risque varient d'un local à l'autre et d'un propriétaire à l'autre. Le nouveau système vise à aider les titulaires de permis à gérer les risques repérés et à exploiter leur établissement en conformité avec la Loi sur les permis d'alcool et ses règlements d'application. Il permettra aussi à la CAJO de mieux gérer ses activités liées à la conformité et à l'exécution tout en continuant à respecter son budget.

Suite à la page 8 – Message du président

Nouveau modèle pour la délivrance de permis d'alcool

La délivrance de permis en fonction du risque aidera les titulaires de permis en matière de conformité et permettra à la CAJO de mieux cibler ses ressources

La CAJO prend une nouvelle approche à l'égard de la délivrance et de la réglementation des permis de vente d'alcool, soit la *délivrance de permis en fonction du risque*. Ce nouveau système est l'aboutissement d'un processus qui a débuté en janvier 2006 lorsque le ministère des Services gouvernementaux a mené de vastes consultations à l'échelle de la province sur les modifications proposées à la *Loi sur les permis d'alcool (Loi)*. Lors de ces consultations, on a discuté notamment de la possibilité d'adopter une approche axée sur le risque pour la délivrance des permis de

Suite à la page 2 – *Délivrance de permis en fonction du risque*

Permis désormais exigé pour tout le personnel de sécurité

En vertu de la nouvelle *Loi de 2005 sur les services privés de sécurité et d'enquête*, qui est entrée en vigueur le 23 août 2007, les personnes embauchées pour faire partie du personnel de sécurité doivent être titulaires d'un permis au plus tard le **23 août 2008**.

Cette loi et ses règlements d'application remplacent la *Loi sur les enquêteurs privés et les gardiens* et représentent la plus importante modification législative touchant l'industrie de la sécurité en Ontario depuis 1966.

Auparavant, les membres du personnel de sécurité interne d'établissements pourvus d'un permis n'étaient pas tenus de posséder un permis ni d'avoir

Suite à la page 10 – *Personnel de sécurité*

Commission des alcools et des jeux de l'Ontario
90, avenue Sheppard Est, bureau 200
Toronto (Ontario)
M2N 0A4



Suite de la page 1 – *Délivrance de permis en fonction du risque*

vente d'alcool. Un grand nombre d'intervenants étant en faveur de cette nouvelle approche, on a organisé d'autres réunions au cours de l'été 2006 pour examiner davantage cette question.

Travail préparatoire effectué

Suite à ces consultations, des modifications ont été apportées à la *Loi* afin de permettre à la CAJO d'établir un processus de délivrance de permis en fonction du risque. Ces modifications sont entrées en vigueur en juillet 2007. Depuis, le personnel de la CAJO travaille en étroite collaboration avec des représentants de l'industrie et d'autres personnes intéressées à l'élaboration de ce nouveau système de délivrance de permis.

La délivrance de permis en fonction du risque permettra à la CAJO d'encourager de bonnes pratiques commerciales au sein de l'industrie et d'utiliser stratégiquement les ressources de façon à faire la plus grande différence possible. Bien que la vente et le service d'alcool comportent toujours un certain risque, la CAJO reconnaît qu'en raison notamment de leur genre d'entreprise, de leur emplacement, de leurs antécédents et de leur expérience, certains établissements présentent un plus grand risque à l'égard de la sécurité publique, de l'intérêt public ou de la non-conformité à la loi.

Réorientation de la prise de décisions

La délivrance de permis en fonction du risque est l'une des initiatives mises en œuvre par la CAJO pour faire en sorte que la prise de décisions soit désormais fondée sur l'évaluation des risques et que la réglementation soit axée sur la conformité plutôt que sur l'exécution.

Dans l'ensemble, la délivrance de permis en fonction du risque sera utile pour les titulaires de permis car ce nouveau processus les aidera à exploiter leur établissement de façon sécuritaire et responsable et en conformité avec la *Loi* sur les permis d'alcool et ses règlements d'application.

Mise en œuvre graduelle du système de délivrance de permis en fonction du risque

Afin d'assurer une transition sans heurts vers ce nouveau processus, la mise en œuvre du système de délivrance de permis en fonction du risque se fera graduellement au cours de 2008 et de 2009. Ainsi, depuis juillet 2008, tous les nouveaux établissements demandant un permis de vente d'alcool dans les villes suivantes sont soumis au nouveau processus :

- Toronto (y compris Scarborough, North York, Etobicoke, York et East York)
- Ottawa (y compris Nepean, Kanata, Gloucester, Cumberland, Goulburn, Osgoode, Rideau, West Carleton, Rockcliffe Park et Vanier)
- Thunder Bay
- Sault Ste Marie
- Windsor
- Kitchener
- Waterloo
- Niagara Falls
- Guelph
- Hamilton
- London

On recommande aux auteurs d'une demande de nouveau permis d'alcool dont l'établissement est situé dans une de ces municipalités de lire le [Guide relatif aux demandes de permis de vente d'alcool \(formule 1202\)](#) pour obtenir des renseignements sur la façon de remplir leur demande; ils doivent aussi remplir le [Formulaire de description de l'établissement \(formule 2689\)](#) (Ces deux formules sont accessibles sur le site Web de la CAJO.)

À l'automne 2008, les demandes de cession de permis et les demandes de modification liées à des établissements situés dans l'une des villes mentionnées précédemment seront aussi traitées en fonction du nouveau processus.

Au printemps 2009, la délivrance de permis en fonction du risque s'appliquera aux établissements situés dans l'une des villes mentionnées précédemment dont le permis doit être renouvelé. Si vous êtes titulaire d'un permis d'alcool à l'heure actuelle, l'avis de renouvellement que vous recevrez indiquera si la délivrance de permis en fonction du risque s'applique au renouvellement. Il précisera aussi les mesures à prendre bien avant la date de renouvellement du permis.

En outre, la CAJO examinera et évaluera le processus de délivrance de permis en fonction du risque pendant toute la période de mise en œuvre du système. On apportera, au besoin, des améliorations au processus, à la suite de consultations et de discussions avec les intervenants. De plus, la CAJO profitera de la période de mise en œuvre pour évaluer et déterminer de quelle façon les formalités administratives pourraient être réduites pour les titulaires de permis ou les locaux considérés comme présentant un faible risque.

Fonctionnement du système de délivrance de permis en fonction du risque

La délivrance de permis en fonction du risque repose sur quatre principes clés :

1. Identifier les personnes ou les lieux qui présentent des risques précis pour la sécurité ou l'intérêt public;
2. Minimiser tout risque et assurer la conformité à la *Loi* sur les permis d'alcool pendant toute la durée du permis d'alcool;
3. Alléger le fardeau administratif de ceux qui présentent un faible risque;
4. Consacrer plus de ressources de la CAJO aux établissements qui présentent des risques accrus.

L'évaluation du risque peut se faire à tout moment pendant la durée d'un permis d'alcool, y compris lors de la réception d'une demande de nouveau permis ou de renouvellement, si la demande porte sur une nouvelle évaluation du niveau de risque ou si le registrateur des alcools et des jeux (« registrateur ») obtient des renseignements qui l'obligent à procéder à une nouvelle évaluation.

La délivrance de permis en fonction du risque est un processus en trois étapes :

- (a) On entreprend d'abord le processus d'évaluation. Au cours de l'examen initial de la demande, le registrateur se sert des critères approuvés par le conseil de la CAJO pour évaluer le ou les risques à l'égard de la sécurité publique, de l'intérêt public et de la non-conformité à la loi.
 - Les titulaires de permis ou les auteurs de demande sont évalués en fonction des critères relatifs aux *antécédents*, aux *infractions liées aux alcools*, à l'*honnêteté* et à l'*intégrité*, à la *responsabilité financière*, et à la *formation* et à l'*expérience*. Les locaux sont évalués en fonction des critères relatifs au genre, à l'*emplacement*, à la *capacité*, aux *activités* et aux *heures d'ouverture*.
- (b) Après avoir passé en revue tous les renseignements disponibles sur le titulaire de permis ou l'auteur de demande et l'établissement, le registrateur évalue les risques et détermine s'il y a lieu ou non de désigner le permis comme présentant un risque de niveau I, II ou III.

Suite de la page 1 – **Délivrance de permis en fonction du risque**

- **La majorité des établissements (environ 75 % de tous les permis en Ontario) ne feront pas l’objet d’une désignation et ne verront pas de changement dans la façon dont leur permis est administré.** La CAJO cherchera des moyens d’alléger le fardeau administratif de ces titulaires de permis. Si le registrateur croit qu’un permis n’a pas à être assorti de conditions ou si un titulaire de permis a pris des mesures pour déterminer s’il y avait des risques et pour gérer tout risque existant, il est fort probable que le registrateur décidera que le permis n’a pas à être désigné comme présentant un risque.
 - Si le registrateur est d’avis qu’un titulaire de permis ou l’auteur(e) d’une demande peut avoir besoin d’aide et de soutien supplémentaires pour continuer à se conformer à la Loi sur les permis d’alcool et pour éliminer les risques qui y sont associés (par exemple, en assortissant le permis de conditions ou en consacrant plus de ressources de la CAJO au titulaire de permis et à l’établissement), l’établissement sera désigné comme présentant un risque de niveau I, II ou III. On s’attend à ce que 25 % environ de tous les permis d’alcool en Ontario soient désignés comme présentant un risque, et que la majorité de ceux-ci se voient attribuer le niveau de risque I.
- (c) Si le registrateur attribue le niveau I, II ou III à un établissement, il se peut qu’il assortisse le permis de certaines conditions (à partir de celles qui ont été approuvées par le conseil de la CAJO à cette fin) afin d’aider à éliminer les risques repérés.

Au cours de la durée d’un permis, le registrateur peut réévaluer le risque que présente le titulaire de permis ou le local et modifier le niveau de risque à la hausse ou à la baisse, si cela est approprié. S’il y a une réévaluation, le registrateur peut assortir le permis de nouvelles conditions, ou encore retirer ou modifier des conditions. Il est important de se rappeler que la délivrance de permis en fonction du risque est un processus continu dans le cadre duquel le niveau de risque d’un titulaire de permis ou d’un local peut changer avec le temps si les circonstances changent.

Les titulaires de permis auront la possibilité de participer au processus d’évaluation du risque et recevront des renseignements sur les facteurs pris en considération pour déterminer leur niveau de risque et les conditions dont leur permis sera assorti. Le niveau I, II ou III indique le risque que présente le

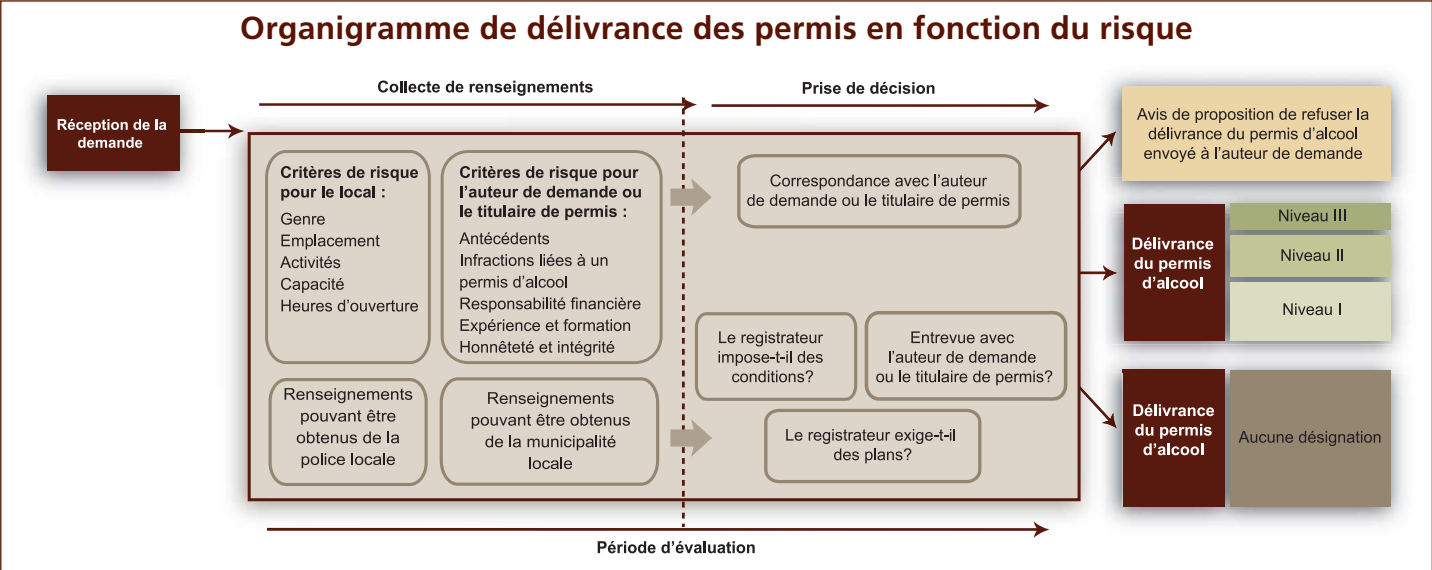
titulaire de permis ou le local lorsque tous les facteurs et les critères sont pris en considération. On examinera de plus près la situation d’un titulaire de permis ou d’un local ayant un niveau de risque III afin de déterminer les conditions appropriées pour gérer les risques repérés. Par contre, le permis d’un titulaire de permis ou d’un local ayant un niveau de risque I sera probablement assorti d’un moins grand nombre de conditions ou de conditions entraînant moins de frais. Lorsqu’il est établi qu’un titulaire de permis ou un local ne représente pas de risque, le registrateur n’assortira pas le permis de conditions.

L’établissement de niveaux de risque I, II ou III aidera aussi la CAJO à déterminer la meilleure façon de cibler ses ressources en ce qui a trait à la délivrance des permis, à la conformité et à l’exécution.

On peut imposer des conditions et exiger des plans
Un permis peut être assorti de conditions par le registrateur afin de faciliter la gestion des risques que présentent le titulaire de permis ou le local et d’aider le titulaire de permis à se conformer à la *Loi sur les permis d’alcool* et à ses règlements d’application. Les conditions se rattachant à un permis dans le cadre du système de délivrance en fonction du risque ne sont pas universelles, mais sont choisies de façon à répondre aux besoins particuliers du titulaire de permis. Elles proviennent d’une liste approuvée par le conseil de la CAJO à cette fin. Voici des exemples de conditions qui ont été approuvées par le conseil de la CAJO :

- Le titulaire de permis vend et sert de l’alcool uniquement pendant les heures précisées par le registrateur des alcools et des jeux.
- Le titulaire de permis ne doit pas fournir ni autoriser de la musique ou d’autres genres de divertissements dans des aires extérieures.
- Le titulaire de permis veille à ce que personne de moins de 19 ans n’entre dans le local.

Un titulaire de permis de niveau I, II ou III peut aussi avoir à présenter un ou des plans, tels qu’un plan de sécurité, un plan de réduction de la nuisance (bruit, déchets, etc.) ou un plan de contrôle des clients, pour l’aider à se conformer aux mesures législatives régissant les permis d’alcool et à assurer la sécurité publique. Le registrateur peut aussi fournir des normes ou des lignes directrices aux titulaires de permis pour les aider à préparer ces plans.



Sommaire des décisions

Les établissements suivants ont fait l’objet récemment d’audiences disciplinaires devant le conseil de la CAJO. La liste renferme uniquement les titulaires de permis qui ont fait l’objet d’une suspension d’au moins 14 jours ou d’une révocation pour la période allant du 1^{er} février 2008 au 31 mai 2008. La durée des sanctions pour des infractions similaires peut varier en fonction de chaque cas. Il est désormais possible d’obtenir des renseignements détaillés sur toutes les décisions du conseil sur QUICKLAW.

ÉTABLISSEMENT	INFRACTION	SANCTION
Balmer Motor Hotel, Balmerton	Autorisé l’ivresse	19 jours
Barrymore’s, Ottawa	Autorisé l’ivresse	18 jours
Castelo Sports Bar Inc., Toronto	Autorisé un client à emporter de l’alcool; personnes non autorisées derrière le bar; empêché une inspection; défaut de faciliter une inspection	15 jours
Club Gabella Inc., Toronto	Autorisé l’ivresse et une conduite désordonnée	21 jours
Coolz Warehouse Grill/Niteclub, St. Thomas	Le titulaire de permis a autorisé qu’on ait inutilement recours à de la force pour faire sortir une ou des personnes du local pourvu du permis; autorisé l’ivresse et une conduite querelleuse, violente et désordonnée	19 jours
Elbow Room, Mississauga	Non-conformité aux règlements de zonage	18 jours
Laurinda’s Restaurant & Bar & Grill, Bradford	Antécédents; gestion irresponsable de son établissement sur le plan financier eu égard à la Loi sur la taxe de vente au détail	Révoqué
Petrina’s Taps & Billiards/Riley’s Olde Towne Pub/Junction, Peterborough	Dépassé la capacité de l’établissement	18 jours
Solid Gold Adult Entertainment, London	Antécédents; empêché une inspection	89 jours ¹
Suede, Ottawa	Alcool vendu à une personne qui semble ivre; empêché une inspection; autorisé l’ivresse et une conduite violente et désordonnée	22 jours
Sugar Lounge, Scarborough	Fourni de faux renseignements	21 jours
T.J.’s Hanger Sports Grill, Orangeville	Alcool vendu à une personne qui semble ivre; autorisé un client à emporter de l’alcool; autorisé l’ivresse	14 jours
The Big Bop, Toronto	Défaut d’enlever toute évidence de service d’alcool; autorisé une conduite violente et désordonnée	21 jours
Timezone Bar and Restaurant, Toronto	Dépassé la capacité de l’établissement; autorisé l’ivresse; non-conformité à la Loi sur la prévention et la protection contre l’incendie; défaut de poser bien en vue une affiche concernant la suspension	60 jours
Trentwinds International Centre & Motor Hotel, Peterborough	Autorisé l’ivresse et une conduite violente et désordonnée	18 jours
Up & Down Bar Lounge, Toronto	Non-respect d’une condition; service d’alcool en dehors des heures prescrites; dépassé la capacité de l’établissement	21 jours
Vic’s Place, Belleville	Autorisé un client à emporter de l’alcool	14 jours

¹ Décision rendue le 9 avril 2008 : suspension du permis, qui s’était déjà produite de septembre à décembre 2007 dans le cadre d’une suspension provisoire.

* Tous les gérants et les serveurs doivent suivre le programme de formation sur le service responsable Smart Serve.

Sommaire des décisions (suite de la page 4)

La liste suivante renferme les titulaires de permis qui n'ont pas demandé la tenue d'une audience et dont le permis a été suspendu pendant 14 jours ou plus ou révoqué pour la période allant du 1^{er} février 2008 au 31 mai 2008. Toute omission sera rectifiée dans notre prochain numéro. La durée des sanctions pour des infractions similaires peut varier en fonction de chaque cas.

ÉTABLISSEMENT	INFRACTION	SANCTION
AC Bar & Grill Restaurant & Tavern, Mississauga	Autorisé l'ivresse; présence de stupéfiants permise dans l'établissement - n'a pas contesté	30 jours
Bleu Lounge, Brampton	Service d'alcool en dehors des heures prescrites; défaut d'enlever toute évidence de service d'alcool; dépassé la capacité de l'établissement - n'a pas contesté	14 jours
Blvd Room, Toronto	Autorisé l'ivresse; dépassé la capacité de l'établissement - n'a pas contesté	14 jours
Boathouse of Victoria Park (The), Kitchener	Autorisé l'ivresse et une conduite violente et désordonnée; présence de stupéfiants permise dans l'établissement - n'a pas contesté	25 jours
Brewer's Paradise, St. Catharines	Alcool fabriqué dans les locaux pourvus d'un permis vendu ou échangé; bière ou vin conservé, offert, vendu ou échangé dans les locaux pourvus d'un permis; autorisé l'échange, la vente ou le don de bière ou de vin fabriqué par des clients dans les locaux pourvus d'un permis; vente non en vertu d'un permis - n'a pas contesté	21 jours
Café Luso Churrasqueira, Toronto	Service d'alcool en dehors des heures prescrites; alcool non acheté en vertu d'un permis; empêché une inspection - n'a pas contesté	19 jours
Club 181, London	Présence de stupéfiants permise dans l'établissement; personnes non autorisées derrière le bar - n'a pas contesté	Révoqué
D.N.A. Lounge, Toronto	Antécédents; autorisé l'ivresse; présence de stupéfiants permise dans l'établissement; alcool vendu à une personne qui semble ivre; encouragé la consommation excessive d'alcool; service d'alcool en dehors des heures prescrites; autorisé un client à emporter de l'alcool; le titulaire de permis n'a pas veillé à ce que le contrôle des locaux soit maintenu - n'a pas contesté	Révoqué
Escape Night Club, Toronto	Service de mineurs; dépassé la capacité de l'établissement - n'a pas contesté	21 jours
Fortune Seafood Restaurant, Toronto	Service d'alcool en dehors des heures prescrites; défaut d'enlever toute évidence de service d'alcool; alcool non acheté en vertu d'un permis - n'a pas contesté	14 jours
Hoang Viet Billiards, Toronto	Autorisé le jeu illicite; dépassé la capacité de l'établissement - n'a pas contesté	18 jours
Inside Entertainment, Toronto	Alcool vendu à une personne qui semble ivre; dépassé la capacité de l'établissement; autorisé l'ivresse - n'a pas contesté	21 jours

* Tous les gérants et les serveurs doivent suivre le programme de formation sur le service responsable Smart Serve.

Sommaire des décisions (suite de la page 5)

ÉTABLISSEMENT	INFRACTION	SANCTION
International Hotel, Leamington	Autorisé l'ivresse; alcool vendu à une personne qui semble ivre – n'a pas contesté	16 jours
La Cantina Beer & Wine, Welland	Défaut de faire en sorte que l'étiquette exigée soit fixée à la bonbonne utilisée pour fabriquer la bière ou le vin; entreposé ou autorisé l'entreposage dans les locaux pourvus d'un permis de bière ou de vin mis dans des contenants; défaut de préparer et de fournir une facture renfermant les renseignements exigés; défaut de conserver des dossiers des achats d'ingrédients par le titulaire du permis ou des copies des factures préparées; alcool fabriqué dans les locaux pourvus d'un permis vendu ou échangé; fourni des services contrevenant aux règlements; vente non en vertu d'un permis; empêché une inspection; défaut de faciliter une inspection - n'a pas contesté	30 jours
Lazy Lizard, Toronto	Gestion irresponsable de son établissement sur le plan financier eu égard à la <i>Loi sur la taxe de vente au détail</i> - n'a pas contesté	
Marshall Hall Tavern, Kitchener	Autorisé l'ivresse; défaut de vérifier une pièce d'identité; défaut de vérifier une pièce d'identité acceptable, fournie par le gouvernement; employé un serveur de moins de 18 ans; le titulaire de permis n'a pas offert une variété de produits alcooliques; service de mineurs - n'a pas contesté	16 jours
Maxwell's Bistro, Ottawa	Alcool vendu à une personne qui semble ivre; dépassé la capacité de l'établissement; autorisé l'ivresse - n'a pas contesté	14 jours
Mehana, Toronto	Autorisé l'ivresse et une conduite violente et désordonnée; personnes non autorisées derrière le bar; alcool non acheté en vertu d'un permis; alcool non dans son contenant original; non-respect d'une condition; défaut d'afficher un avis relatif au risque que la consommation d'alcool pendant la grossesse cause l'alcoolisation fœtale - n'a pas contesté	14 jours
My Town Restaurant; Toronto	Alcool vendu à une personne qui semble ivre; alcool non acheté en vertu d'un permis; alcool illégal; autorisé l'ivresse; autorisé le jeu illicite; présence de stupéfiants permise dans l'établissement - n'a pas contesté	Révoqué
Paradisos Restaurant, Toronto	Défaut d'afficher un avis relatif au risque que la consommation d'alcool pendant la grossesse cause l'alcoolisation fœtale; alcool illégal; alcool non acheté en vertu d'un permis; non-conformité à la <i>Loi sur la prévention et la protection contre l'incendie</i> - n'a pas contesté	21 jours
PKT Mangoes, South Lancaster	Alcool non acheté en vertu d'un permis; défaut de faciliter une inspection; défaut de conserver des dossiers des ventes et des achats d'alcool - n'a pas contesté	14 jours
Poachers Arms English Pub and Restaurant, London	Autorisé l'ivresse; autorisé un client à emporter de l'alcool - n'a pas contesté	16 jours

* Tous les gérants et les serveurs doivent suivre le programme de formation sur le service responsable Smart Serve.

LOI SANDY

La consommation d'alcool durant la grossesse peut causer des anomalies congénitales et des dommages au cerveau d'un bébé. Le choix le plus sûr pour une femme enceinte est de s'abstenir de consommer de l'alcool. En fait, il est préférable de cesser de boire avant le début de la grossesse.

Depuis le 1er février 2005, la *Loi sur les permis d'alcool* exige que les locaux posent des affiches prévenant les femmes que la consommation d'alcool durant la grossesse peut occasionner **l'ensemble des troubles causés par l'alcoolisation fœtale**.

L'affiche doit mesurer au moins 8 po sur 10 po et être imprimée à l'horizontale. Elle doit être posée bien en vue à tous les endroits où de l'alcool est vendu et où les clients fabriquent leur propre vin ou bière en vue de les consommer à la

maison. Si on ne respecte pas les exigences relatives à l'affiche, on commet une infraction à la *Loi sur les permis d'alcool*.

Les genres de locaux suivants doivent afficher l'avertissement :

- les restaurants et bars pourvus d'un permis de vente d'alcool (vin, bière et spiritueux);
- les magasins de la LCBO;
- les autres magasins de détail autorisés à vendre de l'alcool (soit The Beer Store);
- les magasins de fabricants de vin, bière et spiritueux;
- les centres de fermentation libre-service pourvus d'un permis.

Nous vous fournissons une copie à découper de l'affiche bilingue obligatoire en couleurs dont on fait mention au *paragraphe 26.1 (1) du Règlement 718*.

Avertissement:
La consommation
d'alcool pendant la
grossesse peut
occasionner
des anomalies
congénitales
et des lésions
cérébrales à
votre bébé.

1-877-327-4636 • www.grossesse-sans-alcool.ca



Sommaire des décisions (suite de la page 6)

ÉTABLISSEMENT	INFRACTION	SANCTION
Queen’s Pub, Napanee	Autorisé l’ivresse; alcool vendu à une personne qui semble ivre - n’a pas contesté	21 jours
Ra Khoi, Toronto	Service d’alcool en dehors des heures prescrites; défaut d’enlever toute évidence de service d’alcool; non-conformité à la Loi sur la prévention et la protection contre l’incendie - n’a pas contesté	14 jours
Sam’s Hotel, Wallaceburg	Alcool vendu à une personne qui semble ivre; le titulaire de permis n’a pas veillé à ce que des mesures raisonnables soient prises pour prévenir toute conduite désordonnée à proximité de l’établissement pourvu d’un permis ni pour minimiser les préjudices qui en découlent; autorisé l’ivresse et une conduite violente et désordonnée - n’a pas contesté	14 jours
Sang’s Great Food Ltd., Toronto	Service d’alcool en dehors des heures prescrites; défaut d’enlever toute évidence de service d’alcool - n’a pas contesté	14 jours
Trevor’s Caribbean Cuisine, Brampton	Défaut d’enlever toute évidence de service d’alcool; présence de stupéfiants permise dans l’établissement - n’a pas contesté	21 jours
Up On Carling, London	Défaut d’enlever toute évidence de service d’alcool; service de mineurs; le titulaire de permis n’a pas veillé à ce que des mesures raisonnables soient prises pour prévenir toute conduite désordonnée à proximité de l’établissement pourvu d’un permis ou pour minimiser; découlent les préjudices qui en autorisé l’ivresse - n’a pas contesté	22 jours
Village Inn, Leamington	Service excessif; alcool vendu à une personne qui semble ivre; défaut d’offrir une variété de boissons non alcoolisées à prix modéré; autorisé l’ivresse – n’a pas contesté	21 jours
Village Restaurant, Niagara Falls	Service d’alcool en dehors des heures prescrites; défaut d’enlever toute évidence de service d’alcool; autorisé un client à emporter de l’alcool; autorisé l’ivresse - n’a pas contesté	14 jours
Whiskey Nicks Texas Bar & Grill, Niagara Falls	Service de mineurs; défaut d’enlever toute évidence de service d’alcool; alcool non acheté en vertu d’un permis; autorisé un client à emporter de l’alcool; défaut de vérifier une pièce d’identité; autorisé l’ivresse - n’a pas contesté	18 jours

* Tous les gérants et les serveurs doivent suivre le programme de formation sur le service responsable Smart Serve.

Suite de la page 3 – *Délivrance de permis en fonction du risque*

Comment et quand des conditions peuvent-elles être retirées d'un permis?

Dans le cadre de la délivrance de permis en fonction du risque, si le registrateur assortit un permis d'une condition, il peut retirer cette condition. Si le risque a été éliminé ou si le titulaire de permis peut démontrer que l'établissement est ou sera exploité de façon responsable sans avoir besoin de la condition, le registrateur peut décider de retirer cette condition.

Si le conseil de la CAJO assortit un permis d'une condition à la suite d'une audience, seul le conseil peut retirer cette condition

Qu'arrive-t-il si je vends mon entreprise et cède le permis d'alcool?

Avant la cession d'un permis, on procédera à une nouvelle évaluation des risques que présentent le titulaire de permis proposé et son établissement proposé. Certains aspects d'un local ne changeront pas (par exemple, il est toujours dans le même quartier), mais le nouveau propriétaire peut modifier le genre d'entreprise (par exemple, un bar d'amateurs de sports peut être transformé en bon restaurant ou vice versa) et cela peut présenter différents genres de risques. Le nouveau propriétaire pourrait aussi avoir des antécédents différents de ceux de la personne qui cède le permis, ce qui peut aussi présenter des risques autres que ceux qui avaient été repérés.

Comment le système de délivrance de permis en fonction du risque fonctionnera-t-il à l'égard du système d'application des lois régissant les alcools de la CAJO?

Le Bureau des enquêtes et de l'application des lois de la CAJO a aussi adopté une approche axée sur le risque à l'égard de la conformité; il obtiendra des renseignements grâce au nouveau processus de délivrance de permis en fonction du risque. Les inspecteurs des alcools travailleront en étroite collaboration avec la Direction de l'inscription et de la délivrance des permis de la CAJO en vue d'échanger des renseignements au sujet du statut des permis d'alcool.

Plus de renseignements

La CAJO a à cœur de tenir les titulaires de permis et les autres personnes intéressées au courant des progrès réalisés quant à la mise en œuvre de ce nouveau système de délivrance de permis. Nous fournirons des mises à jour tout au long de la période de mise en œuvre et projetons d'organiser des séances d'information pour les titulaires de permis au cours de cette période. Nous continuerons également à examiner et améliorer le processus de façon à régler de manière appropriée tout problème pouvant survenir.

Pour plus de détails sur la délivrance de permis en fonction du risque, veuillez vous rendre au site Web de la CAJO à www.agco.on.ca

Suite de la page 1 – *Message du président*

*Pour plus de détails au sujet de la **délivrance de permis en fonction du risque** et de sa mise en œuvre graduelle, veuillez lire l'article à la page un. Des renseignements sont aussi affichés sur le site Web de la CAJO à www.agco.on.ca.*

Personnel de sécurité

*Une autre initiative importante a trait au personnel de sécurité travaillant dans les locaux pourvus d'un permis. Depuis le **23 août 2008**, en vertu de la nouvelle **Loi de 2005 sur les services privés de sécurité et d'enquête**, les titulaires de permis sont tenus de faire en sorte que leur personnel de sécurité possède un permis en tout temps. D'autres renseignements à cet égard sont fournis à la page un.*

Audiences du conseil

Le présent numéro d'Info Permis renferme un article sur la représentation des titulaires de permis lors d'audiences du conseil (voir page 11).

Les audiences du conseil se déroulent comme une procédure judiciaire, semblable à un procès devant un tribunal, en respectant les Règles de pratique de la CAJO et la Loi sur l'exercice des compétences légales. Lorsqu'une affaire est portée devant le conseil, les titulaires de permis devraient être représentés à l'audience par une personne qualifiée. Il est important de garder à l'esprit que le registrateur est toujours représenté par un avocat. Les instances devant le conseil étant de nature quasi judiciaire, les titulaires de permis devraient toujours, au moins, consulter une personne compétente avant l'audience afin de savoir à quoi s'attendre et en quoi consistent les procédures. Il est bien

sûr idéal que les titulaires de permis puissent compter sur l'aide d'un avocat avant et pendant l'audience.

Comité du quartier des spectacles

Dans le numéro d'avril, j'ai mentionné une proposition de mettre sur pied un groupe de travail formé de représentants de la ville de Toronto et de la CAJO. Ce comité est chargé d'examiner les problèmes liés à la délivrance de permis et à l'exécution de la loi dans le quartier des spectacles de Toronto. Des membres du personnel de la CAJO ont rencontré des employés municipaux et des responsables de l'application de la loi en vue de régler les problèmes, de déterminer des possibilités d'amélioration, de faciliter l'échange de renseignements et d'améliorer la prise de décisions.

Loi Sandy

En outre, dans le présent numéro, nous publions de nouveau une affiche en couleurs ayant trait à la Loi Sandy, qui est entrée en vigueur le 1er février 2005. Cette loi porte sur les effets de la consommation d'alcool durant la grossesse, qui peut occasionner l'ensemble des troubles causés par l'alcoolisation fœtale. Cet avertissement doit être affiché à un endroit bien en vue de tous les locaux pourvus d'un permis. L'affiche peut être découpée en vue d'être posée dans ces locaux.

J'espère que vous trouverez ce numéro d'Info Permis utile et informatif.

David C. Gavrie
Président

Suite de la page 1 – *Personnel de sécurité*

reçu une formation officialisée. La nouvelle *Loi* renferme des normes pour la délivrance de permis, la présentation de rapports et la surveillance en ce qui a trait au personnel de sécurité; les règlements portent sur la formation, la conduite et l'utilisation de véhicules de sécurité, d'animaux et d'uniformes. Les règlements pris en application de la *Loi* qui portent sur les exigences liées à l'assurance entrent en vigueur le 23 août 2008; ceux qui ont trait aux uniformes et aux véhicules de sécurité entrent en vigueur le 23 août 2009.

Sécurité interne

Vous devez obtenir un permis si votre principale responsabilité dans un établissement pourvu d'un permis consiste à surveiller les entrées et patrouiller les zones pourvues d'un permis afin d'assurer la sécurité de l'établissement, de ses employés et des clients.

Les établissements pourvus d'un permis qui emploient des agents de sécurité internes sont tenus de s'inscrire auprès du registraire des enquêteurs privés et des agents de sécurité (ministère de la Sécurité communautaire et des Services correctionnels), et leur personnel de sécurité doit être titulaire d'un permis. Les entreprises et les particuliers sont tenus de présenter une demande avant le 23 août 2008. Cependant, les entreprises qui ont recours aux services de personnel de sécurité d'une agence de sécurité titulaire d'un permis n'ont pas à s'inscrire.

Renouvellement annuel

Les permis délivrés en vertu de la loi précédente sont valides jusqu'à leur date d'expiration. À cette date, le personnel de sécurité devra posséder un permis en vertu de la nouvelle *Loi*. Les nouveaux permis et les nouvelles inscriptions doivent être renouvelés tous les ans.

Les titulaires de permis d'alcool n'ont pas à se procurer des permis pour leur personnel de sécurité. Les employeurs doivent toutefois veiller à ce que leur personnel de sécurité possède un permis en tout temps.

Pour être admissible à un permis, une personne doit avoir au moins 18 ans, avoir le droit de travailler au Canada et ne pas avoir été déclarée coupable d'une infraction prescrite, comme cela est précisé dans le *Règlement de l'Ontario 37/08* (Casier judiciaire vierge) pris en application de la *Loi*. Cependant, toutes les déclarations de culpabilité doivent être déclarées. Si le registraire de la Direction des services privés de sécurité et d'enquête fait connaître son intention de refuser ou de révoquer un permis ou encore de refuser le renouvellement d'un permis, les auteurs d'une demande peuvent obtenir une audience.

Vérifications par la police

« Dans le cadre du processus de demande, nous procédons au moins à nos propres vérifications auprès du Centre d'information de la police canadienne. De plus, si nécessaire, nous pouvons accéder à d'autres rapports de services policiers sur des personnes, fait remarquer Jon Herberman, registraire des enquêteurs privés et des agents de sécurité. Tout comme la CAJO, nous avons nos propres services d'exécution et d'enquête constitués d'inspecteurs et d'enquêteurs de la Police provinciale de l'Ontario en détachement ». À mesure que la date limite pour la délivrance de permis et l'inscription approchera, la Direction des services privés de sécurité et d'enquête augmentera le nombre d'employés chargés de l'exécution et des enquêtes.

Pour plus de renseignements, y compris les dates limites et les barèmes de droits :

http://www.mcscs.jus.gov.on.ca/french/police_serv/PISG/licences_fr.html

Pour accéder à la Loi de 2005 sur les services privés de sécurité et d'enquête et aux règlements y afférents :

<http://www.e-laws.gov.on.ca/>

http://www.mcscs.jus.gov.on.ca/french/police_serv/PISG/licences_fr.html



Nouveaux membres du conseil de la CAJO



JACQUELINE CASTEL

Jacqueline Castel est avocate spécialisée dans le droit des jeux de hasard. Elle a occupé des postes de conseillère juridique principale à Casino Rama et Casino Niagara. Elle a publié l'ouvrage intitulé « Gaming Control Law in Ontario », qui est mis à jour annuellement. M^{me} Castel habite à Mississauga (Ontario). Elle a été nommée membre à temps partiel du conseil.



JOAN LOUGHEED

Joan Loughheed est une ancienne conseillère municipale de la ville de Burlington et de la région de Halton. Elle a présidé divers comités pour la Federation of Ontario Municipalities et est membre de la Commission des services policiers de la région de Halton. M^{me} Loughheed est infirmière et habite désormais dans la collectivité de Barry's Bay, située dans l'est de l'Ontario. Elle a été nommée membre à temps plein du conseil.

Si vous désirez obtenir des renseignements généraux sur les alcools, sur la façon d'obtenir un permis de vente d'alcool ou autre, rendez-vous à notre site Web à : www.agco.on.ca. Vous pouvez télécharger et remplir à l'écran des formules liées aux alcools telles que les demandes de permis d'alcool, de renouvellement et de cession.



POUR NOUS JOINDRE
ENGLISH

Commission des alcools
et des jeux de l'Ontario

LIENS UTILES			
PERSONNES À CONTACTER			
BUREAUX	FAQ - ALCOHOL	EMPLOIS	PLAN DU SITE
La CAJO en bref		Alcool	Jeux et lotteries
Publications		Droits	Audiences et appels

Bienvenue

Bienvenue au site de la Commission des alcools et des jeux de l'Ontario

CAJO

Caractéristiques

- > Nouveautés sur le site
- > Formules de demande de permis d'alcool
- > Formules de demande relatives aux jeux et aux loteries
- > Lois - alcools et jeux

REPRÉSENTATION LORS D'AUDIENCES

Lorsqu'un titulaire de permis assiste à une audience devant le conseil de la CAJO, il est préférable qu'il soit représenté par un avocat.

Depuis le **1^{er} janvier 2008**, pour toute question faisant l'objet d'une audience, une Déclaration de représentant (formule 1) doit être déposée auprès du chef des audiences et une copie doit être signifiée à toutes les parties dans les trois jours de la désignation d'un représentant. Si une personne désire se retirer en tant que représentant d'une partie ou cesser de représenter cette partie, elle doit en aviser immédiatement, par écrit, le chef des audiences et toutes les autres parties avant la tenue de l'audience.

Exemptions

Seules les personnes titulaires d'un permis du **Barreau du Haut-Canada** ou entrant dans une des catégories

faisant l'objet d'une exception ou d'une exemption indiquées sur la formule Déclaration de représentant peuvent représenter une partie devant le conseil de la CAJO.

Les personnes qui agissent pour leur propre compte et les membres de la famille représentant une personne sont aussi exemptés. La déclaration renferme une liste complète des exemptions.

Le conseil est habilité à exclure d'une audience un représentant qui ne possède pas un permis du Barreau du Haut-Canada ou n'entre pas dans une des catégories exemptées. Pour obtenir un exemplaire de la formule, veuillez vous rendre à la section des audiences de notre site Web à www.agco.on.ca.

Veuillez vous reporter au message du président (débutant à la page un) en ce qui a trait à la représentation par un avocat aux audiences du conseil.

RENOUVELLEMENT DE PERMIS D'ALCOOL



Un nouveau permis de vente d'alcool est habituellement valide pour une période de deux ans. Une fois qu'il a été renouvelé, il l'est pour trois ans. En tant que titulaire de permis, il vous incombe de vous assurer que votre permis est renouvelé à temps. Un avis de renouvellement et une formule de demande vous seront envoyés par la poste 60 jours avant la date d'expiration du permis.

Le titulaire de permis doit retourner la formule de demande de renouvellement (formule 1202), la formule « Structure organisationnelle » (formule 2071, si pertinente) et la formule « Renseignements personnels » (formule 2075) dûment remplies, accompagnées des droits de permis d'alcool appropriés sous forme de chèque ou de mandat libellé à l'ordre du ministre des Finances, avant la date d'expiration. Si le permis a un avenant « terrain de golf » ou « stade », il faut verser les droits appropriés. Les droits de renouvellement sont de 450 \$; les droits de l'avenant « terrain de golf » ou « stade » sont de 600 \$ de plus.

Taxe de vente au détail

Si votre établissement doit de l'argent au ministère du Revenu (taxe de vente au détail), votre demande de renouvellement de permis de vente d'alcool sera acceptée mais non traitée. Il vous incombe de communiquer avec le ministère du Revenu au 1-800-263-7965 pour déterminer si vous lui devez de l'argent. Si c'est le cas, vous devez prendre des arrangements pour payer le montant en question. Sinon, votre permis de vente d'alcool sera annulé à la date d'expiration et vous ne pourrez plus vendre ni servir de l'alcool.

Remarque : Un permis expiré ne peut être renouvelé. Si un permis de vente d'alcool expire, qu'il n'y a pas eu de changement quant à la propriété de l'établissement et qu'il n'y a pas d'argent dû au ministère des Finances, le titulaire du permis peut présenter une demande de remise en vigueur du permis. La formule de demande est accessible à partir du site Web de la CAJO à www.agco.on.ca (formule 1202).

Date d'expiration

Si votre demande de renouvellement n'est pas reçue avant la date d'expiration de votre permis d'alcool, votre permis expirera et vous ne pourrez plus vendre ni servir de l'alcool.

Si vous avez besoin d'aide, de plus de détails ou d'une formule de demande de renouvellement, vous pouvez vous rendre à notre site Web à www.agco.on.ca ou communiquer avec le Service à la clientèle de la CAJO au 1-800-522-2876 ou au 416-326-8700.

Info Permis est publié par la Commission des alcools et des jeux de l'Ontario pour fournir aux titulaires de permis et aux parties intéressées des renseignements sur les mesures législatives portant sur l'alcool et les questions connexes. Les articles, les lettres et les propositions des lecteurs seront fort appréciés. Ce bulletin gratuit est mis à la disposition de tous les titulaires d'un permis de vente d'alcool en Ontario.

Rédacteur en chef,

Info Permis, Commission des alcools et des jeux de l'Ontario
90, avenue Sheppard Est, bureau 200
Toronto (Ontario) M2N 0A4

Téléphone : 416-326-8700

Courriel : Licensing@agco.on.ca

ab.campion@agco.gov.on.ca

Adresse Internet : <http://www.agco.on.ca>

Available in English



CAJO

Commission des alcools
et des jeux de l'Ontario

Info Permis